

Registre ministériel des communications de renseignements personnels

Volet 1 : Communications de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées effectuées en vertu des articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ("Loi sur l'accès")

Personne ou organisme receveur	Nature ou type de renseignements personnels communiqués	Fins pour lesquelles les renseignements sont communiqués	Raisons justifiant la communication	Appui légal	Communication à l'extérieur du Québec	Remarques, commentaires et autres indications
Statistique Canada	Pour l'ensemble des personnes immigrantes sélectionnées par le Québec et admises au Canada : Numéro du formulaire d'immigration, date d'octroi du statut, code de la catégorie fédérale d'immigration, code de la catégorie de sélection (Québec), code uniformisé de la catégorie de sélection (Québec), code du programme spécial, code du pays de naissance, sexe, code du bureau d'émission du formulaire, code du type d'implication, code du domaine de formation (Québec), code pour séjour temporaire (Québec), sexe et date de naissance.	Les données sont communiquées à des fins statistiques pour permettre la réalisation d'études et de recherches sur les programmes d'immigration du Québec.	Statistique Canada a constitué une banque de données sur les immigrants (BDIM) pour l'ensemble du Canada. L'ajout de données spécifiques à la sélection québécoise permet de réaliser des analyses plus approfondies sur l'impact des divers programmes d'immigration du Québec. La BDIM permet également la possibilité d'avoir accès à des données obtenues avec une même méthodologie pour le reste du Canada.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents</i> Article 10 de la <i>Loi sur la statistique</i> (L.R.C., ch. S-19). Lettre d'entente pour l'achat de données de la BDIM entre Statistique Canada et le Ministère.	Oui	La communication des renseignements personnels se fait sur une base annuelle depuis l'année 2000.
Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Pour chaque personne immigrante admise au Québec : Numéro séquentiel, nom, prénom, date de naissance, sexe, numéro du visa, identifiant client fédéral.	Les données sont communiquées à des fins statistiques pour permettre la réalisation d'études quantitatives sur la présence et la localisation de la population immigrante au Québec et dans ses régions.	Les fichiers du Ministère ne permettent pas de localiser la population immigrante dans les régions administratives du Québec. La communication des renseignements personnels est nécessaire pour permettre à la RAMQ de repérer les fichiers administratifs des personnes immigrantes. La RAMQ est le seul organisme qui possède avec le Ministère une clé d'accès commune (la confirmation de la résidence permanente) et l'adresse de la personne. Les renseignements obtenus de la RAMQ permettent d'améliorer les services offerts à la clientèle et de constituer une banque de données statistiques exploitable à des fins de recherches et de planification.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 4 et 7 de la <i>Loi sur le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion</i> (L.R.Q, c. M-16.1) Article 65 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (L.R.Q, c. 89, A-42). Entente administrative relative à la communication de renseignements personnels concernant la présence et la localisation de la population immigrante au Québec entre le Ministère et la Régie de l'assurance maladie du Québec (2012).	Non	Après la réalisation du mandat, la RAMQ retourne au Ministère des renseignements anonymisés pour fins de statistiques (date de l'expiration de la carte d'assurance maladie, code de la municipalité de résidence, date de décès, trois premiers caractères du code postal de l'adresse de résidence et un indicateur d'adresse au Québec). Le Ministère réalise, depuis 1995, des jumelages statistiques entre les données des fichiers sur les personnes immigrantes et ceux de la Régie de l'assurance maladie du Québec.
Tout ministère et organisme public responsable de	Le contenu des dénonciations ou signalements.	Transmettre aux ministères et aux organismes concernés les dénonciations et les	Les communications de dénonciations et de signalements aux ministères et aux organismes	Article 67 de la Loi sur l'accès.	Non	

l'application d'une loi au Québec		signalements reçus par le Ministère qui portent sur des préjudices allégués à leurs égards.	concernés permettent à ceux-ci de détecter et de réprimer les infractions aux lois et aux règlements dont ils sont responsables d'administrer.			
Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Rapport d'enquêtes portant sur des infractions constatées en vertu de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> (LIQ) et de ses règlements.	Permettre à l'ASFC et à IRCC d'appliquer la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).	Il est nécessaire que IRCC soit informé de l'identité des personnes qui pourraient demander ou qui ont demandé un visa à l'aide d'un <i>Certificat de sélection du Québec</i> ou d'un <i>Certificat d'acceptation du Québec</i> obtenu frauduleusement, puisque cela constitue une infraction à la Loi. L'ASFC doit pouvoir appliquer des interdictions de territoire à toute personne ayant commis une infraction à la Loi.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 26 de l'Annexe A de l' <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi, rémunération, fonction, renseignements médicaux, jours d'absence, déclaration des personnes à charge.	Pour la détermination de fins d'assurabilité et le paiement de prestations selon le Régime québécois de santé et de sécurité du travail.	L'employeur est tenu de confirmer la rémunération et les absences de l'employé selon la loi. L'employeur confirme les dates pour la mise en application des paiements par l'entremise des services de paie du Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles</i> (L.R.Q. c. A-3.001). Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Non	Les services de paie du CSPQ communiquent par écrit avec le Ministère en l'informant de la rémunération applicable. Le Ministère remplit les formulaires de la CNESST et les achemine. Le CSPQ assume depuis le 1er décembre 2009 les services de paie en vertu d'une entente de services signée entre le Ministère et le CSPQ, lorsque l'employé du Ministère a un accident de travail.
Compagnies d'assurance (Desjardins Assurance, La Capitale, SSQ Assurances)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, rapport d'assurabilité, statut d'emploi, bénéficiaire(s), fonction, déclaration fumeur ou non-fumeur, déclaration des personnes à charge.	Pour la détermination de fins d'assurabilité, obligation d'assurance selon les conventions collectives et le régime général d'assurance médicaments du Québec en date du 1er août 1996. Avis à l'employé sur la protection accordée par l'assureur avec la carte d'assurance.	L'employeur est le relayeur de l'information qu'il reçoit, qu'il verse dans le dossier de l'employé et qu'il transmet au Centre des services partagés du Québec (CSPQ) pour mettre en application dans le système de paie. L'employeur confirme les dates pour la mise en application de la police d'assurance.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professeurs de l'État Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Non	Selon les conventions collectives, la pratique administrative est de retenir les cotisations, l'information aux personnes assurées, la tenue de dossier aux fins d'assurances et la transmission à l'assureur des données requises. Les services de paie du Ministère sont assurés par le CSPQ depuis le 1er décembre 2009 en vertu d'une entente de service. Certains cas d'indemnisation exigent des renseignements additionnels pour la compagnie

						d'assurance tels qu'un rapport médical dont le formulaire prévoit déjà une rubrique pour le consentement de l'employé permettant la transmission de ces renseignements.
Emploi et Développement social Canada (EDSC)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, rémunération, nombre d'heures travaillées, fonction, date de début et de fin d'emploi pour l'admissibilité, confirmation de la rémunération par semaine assurable.	Aux fins d'admissibilité à l'assurance-emploi et la validation de la rémunération par semaine assurable.	Lorsqu'il y a arrêt de travail de plus de 7 jours, l'employeur est tenu de délivrer un certificat de cessation d'emploi. Il doit aussi répondre aux demandes de renseignements et aux demandes relatives aux registres de paie du fédéral. Le tout est effectué par les services de paie assumés par le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès Loi sur l'assurance-emploi</i> (L.C. 1996, ch. 23) Convention collective des fonctionnaires Convention collective des professionnels Convention collective des professeurs de l'État Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le Centre des services partagés du Québec	Oui	
Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi, rémunération, fonction, renseignements médicaux, jours d'absence.	Pour la détermination de fins d'assurabilité et le paiement de prestations selon le régime de l'assurance automobile du Québec.	L'employeur est tenu de confirmer la rémunération et les absences de l'employé selon la loi. L'employeur par l'entremise des services de paie assumés par le Centre des services partagés du Québec (CSPQ) confirme les dates pour la mise en application des paiements.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès Loi sur l'assurance automobile</i> (L.R.Q. c. A-25). Convention collective des fonctionnaires. Convention collective des professionnels. Convention collective des professeurs de l'État. Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des CGRH Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Non	Les services de paie du Ministère sont assurés par le CSPQ depuis le 1er décembre 2009 en vertu d'une entente de service signée par le Ministère et le CSPQ.

Retraite Québec	Sur les différents formulaires et rapports de Retraite Québec : numéro d'assurance sociale, renseignements personnels, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi, fonction	L'ensemble de l'information est traité afin de permettre la gestion des cotisations à Retraite Québec et à la retraite des employés. L'information est transformée afin d'obtenir également des statistiques.	L'employeur est le relayeur de l'information qu'il reçoit, qu'il verse dans le dossier de l'employé et qu'il transmet au Centre des services partagés du Québec (CSPQ) qui fait le lien avec la Retraite Québec. Retraite Québec transforme les informations pour traiter les dossiers de retraite, de rachat de service et pour gérer les cotisations au régime de retraite.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès. Loi sur le régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics</i> (L.R.Q, c. R-10) Convention collective des fonctionnaires. Convention collective des professionnels. Convention collective des professeurs de l'État. Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres. Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des CGRH. Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Non	Les services de paie du Ministère sont assurés par les services de la rémunération du CSPQ depuis le 1er décembre 2009 en vertu d'une entente de service signée par le Ministère et le CSPQ.
Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale (MTESS)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, rémunération, profession, nombre d'heures travaillées, fonction, date de début et de fin d'emploi pour l'admissibilité	Aux fins d'admissibilité au régime québécois d'assurance parentale.	Lorsqu'il y a une demande de congé de maternité ou de paternité, émission d'un relevé d'emploi pour le versement des prestations par le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès Loi sur l'assurance parentale</i> (L.R.Q. c. A-29.011). Convention collective des fonctionnaires. Convention collective des professionnels. Convention collective des professeurs de l'État. Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres. Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des CGRH. Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Non	Les services de paie du Ministère sont assurés par le CSPQ depuis le 1er décembre 2009 en vertu d'une entente de services signée par le Ministère et le CSPQ.

Agence du revenu du Québec	Confirmation d'emploi émise par les services de paie du Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Confirmation d'emploi. Sur réception de la confirmation d'emploi, l'Agence du revenu du Québec émet une ordonnance d'affectation.	Permettre d'assurer le processus d'affectation au sein du gouvernement du Québec.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès à l'Agence du revenu</i> (L.R.Q. c. A-7.003). Convention collective des fonctionnaires. Convention collective des professionnels. Convention collective des professeurs de l'État. Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le Centre des services partagés du Québec.	Non	Les services de paie du Ministère sont assurés par le CSPQ depuis le 1er décembre 2009 en vertu d'une entente de service signée par le Ministère et le CSPQ.
Nouveau ministère employeur dans le cadre d'une mutation, d'une promotion-mutation ou d'une nomination occasionnelle	Renseignements personnels de l'employé, demande ou envoi du dossier dotation-assiduité, renseignements médicaux, paie, relations de travail selon qu'il s'agisse d'une mutation ou d'une promotion, mouvements faits au sein de l'organisation et de la fonction publique. Renseignements personnels pour l'embauche d'un occasionnel.	Dossier physique de l'employé (maintenant numérisé) et dossier informatisé dans SAGIR. Faire le suivi écrit de la carrière de l'employé. L'échange des renseignements entre les ministères sert à obtenir tous les renseignements relatifs à la carrière de l'employé. Faire le suivi dans le système informatique du parcours professionnel de l'employé au sein de la fonction publique québécoise.	Puisqu'il s'agit d'un seul et même employeur, soit la Fonction publique du Québec, l'échange des dossiers des employés lors d'une mutation ou d'une promotion évite de devoir tout reprendre à zéro à chaque mouvement que fait l'employé. Le système informatique gouvernemental SAGIR est centralisé et permet de gérer le dossier de chaque employé. Le nouveau ministère employeur devra demander une autorisation pour devenir le seul utilisateur autorisé à avoir accès au dossier de l'employé dans SAGIR.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès à la fonction publique</i> (L.R.Q. c. F-3.1.1)	Non	Depuis que la fonction publique existe, les ministères font suivre les dossiers lors des mouvements de personnel.
Firme externe	Lorsque nécessaire pour le traitement du dossier (parce que ce ne sont pas tous les dossiers qui doivent être confiés à un enquêteur) : le nom et les coordonnées de l'employé déposant la plainte, ceux de l'employé visé et ceux des témoins. Ces renseignements sont transmis à l'enquêteur qui a accepté le mandat.	Enquête plainte en harcèlement psychologique. Afin de donner suite à une plainte de harcèlement de la part d'un de ses employés et par souci de neutralité, il est possible que le Ministère décide de confier un mandat d'enquête à un enquêteur d'une firme externe. Celui-ci sera alors chargé de recueillir le témoignage de toute personne susceptible d'apporter un éclairage en regard des faits, d'analyser la situation et de rendre ses conclusions. Le responsable ministériel communique à	La transmission de ces renseignements par le responsable ministériel s'avère nécessaire pour permettre à l'enquêteur d'analyser la situation. Cela répond à une intervention possible en phase formelle de traitement de plainte prévu à la Politique ministérielle relative à la gestion des conflits et harcèlement psychologique.	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès à la Politique ministérielle relative à la gestion des conflits et harcèlement psychologique</i> (L.R.Q. c. N-1.1). La Politique ministérielle relative à la gestion des conflits et harcèlement psychologique est en accord avec la Politique concernant la santé des personnes au travail (CT 196633). Entente signée entre le Ministère et l'enquêteur mandaté.	Non	L'enquêteur signe un mandat (entente écrite) et par la suite le responsable ministériel lui donne les renseignements nécessaires à l'enquête. Le responsable communique également avec les employés impliqués pour les aviser qu'ils rencontreront un enquêteur.

		l'enquêteur le nom des employés impliqués.				
Commission de la Fonction publique	Nom de famille actuel et prénom, numéro d'assurance sociale, adresse au travail, corps d'emploi, classification, association syndicale, centre de responsabilité, date de l'événement et de la présentation du grief, nom de la personne qui a reçu le grief (supérieur immédiat).	Gestion et traitement de grief. Enregistrement et suivi du grief fait par l'employé.	Pour inscription au rôle d'arbitrage.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès Conventions collectives</i> .	Non	
Secrétariat du Conseil du trésor	Nom, prénom, fonction, date de naissance, diagnostic et renseignements médicaux.	Se faire conseiller sur la période d'absence à autoriser relativement aux dossiers médicaux.	Obtenir un avis-conseil	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès Conventions collectives</i> .	Non	
Centre des services partagés du Québec (CSPQ), Services de la rémunération.	Numéro d'assurance sociale, renseignements personnels et information de gestion.	L'ensemble de l'information est traité afin de gérer la rémunération, l'assiduité et les dépenses du Ministère. L'information est transformée afin d'obtenir également des statistiques. Fichier employé – Paie Professeur occasionnel.	Le système de paie variable traite et transforme les données des professeurs sur mode variable afin que SAGIP soit en mesure de produire les paies et rapports de gestion du Ministère.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 99 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> (L.R.Q. c. F-3.1.1). Convention collective des professeurs de l'État. Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Non	Depuis sa création en 1975, SAGIP a le mandat de produire la paie de tous les employés de la fonction publique. Le Ministère traite les données des professeurs occasionnels sur mode variable avec le système de paie variable afin de se conformer à la convention collective et à la loi. Depuis sa création en 1992, le système de paie variable permet de tenir compte des particularités des professeurs. Un fichier est envoyé à chaque période de paie. Les services de paie du Ministère sont assurés par le CSPQ depuis le 1er décembre 2009 en vertu d'une entente de service signée par le Ministère et le CSPQ. La DRH ouvre le dossier de paie dans SAGIR (SAGIP), établit le taux de traitement (et l'ajuste au besoin), fait les changements d'adresse, si nécessaire, et,

						enfin, gère les début et fin de contrats. Quant à la Direction des opérations de francisation, elle gère les périodes travaillées par les professeurs dans le système de paie variable.
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)	Nom, prénom, numéro d'assurance sociale, adresse, date de naissance, sexe, statut d'emploi, rémunération, fonction, renseignements médicaux, jours d'absence	Confirmation d'emploi. Permettre de vérifier la rémunération des prestataires de la solidarité sociale.	Selon la Loi sur le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, l'employeur est tenu de fournir les informations concernant la rémunération des prestataires de la solidarité sociale.	Article 67.1 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> , de la <i>Loi sur le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail</i> (L.R.Q. c. M-15.001). Convention collective des fonctionnaires. Convention collective des professionnels. Convention collective des professeurs de l'État. Entente de transfert de ressources et de services en gestion de la rémunération et des avantages sociaux entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Centre des services partagés du Québec (CSPQ).	Non	Les services de paie du Ministère sont assurés par le CSPQ depuis le 1er décembre 2009 en vertu d'une entente de service.
Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)	Données sur les personnes réfugiées ayant bénéficié des services d'un intervenant communautaire interculturel (ICI): numéro fédéral, arrivé au Québec depuis combien de temps et type d'intervention donné.	Coordination et évaluation des services offerts par les intervenants communautaires interculturels (ICI) dans les 14 villes d'accueil.	Ces renseignements sont nécessaires pour compléter un rapport préliminaire et un rapport final sur les services offerts par les ICI, comme stipulé dans l'entente avec la TCRI. Cette entente a été signée dans le cadre du Programme Réussir l'intégration en 2017-2018 et 2019-2020.	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> Entente - Programme Réussir l'intégration	Non	

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier, numéro de référence individuelle, numéro de référence au fédéral, adresse de correspondance (postale et électronique), pays ou province de résidence, numéro du permis d'étude ou de travail, numéro et date de l'annulation du Certificat de sélection du Québec (CSQ), motif de l'annulation, date d'envoi de la lettre d'intention d'annulation du CSQ, de la lettre d'annulation du CSQ et de la lettre de maintien de l'annulation de CSQ, copie de la réponse du candidat, copie du formulaire F02, commentaires.	Ces renseignements permettent à IRCC d'identifier les ressortissants étrangers présents au Québec dont le CSQ, obtenu dans le cadre du <i>Programme de l'expérience québécoise</i> (PEQ), a été annulé. Ceci évite qu'une demande de résidence permanente ne soit traitée sur la base d'un CSQ annulé.	En vertu de l'article 12 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , le Québec est seul responsable de la sélection des personnes immigrantes à destination de cette province et le Canada est seul responsable de leur admission. La sélection des personnes immigrantes par le Québec se traduit par l'octroi du CSQ.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 3.1 du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4.). Article 21, <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> Article 12 et Article 26 de l'annexe A de l' <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom, prénom, numéro de dossier, numéro de référence individuelle, numéro de référence au fédéral, date de naissance, adresse, date d'annulation du Certificat de sélection du Québec (CSQ).	Ces renseignements permettent à IRCC d'identifier les ressortissants étrangers présents au Québec dont le CSQ, obtenu dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés (PRTQ), a été annulé. Ceci évite qu'une demande de résidence permanente ne soit traitée sur la base d'un CSQ annulé.	En vertu de l'article 12 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , le Québec est seul responsable de la sélection des personnes immigrantes à destination de cette province et le Canada est seul responsable de leur admission. La sélection des personnes immigrantes par le Québec se traduit par l'octroi du CSQ.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 3.1 du <i>Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4.). Article 21, <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> Article 12 et Article 26 de l'Annexe A de l' <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS)	Nom, prénom, sexe, date de naissance, pays de naissance ou de résidence, langue parlée, scolarité, état civil, rôle (requérant principal ou personne à charge), lien de parenté, renseignements médicaux, numéro de visa, numéro du Certificat de sélection du Québec, numéro d'identification fédéral, numéro de dossier, numéro de transmission du préavis d'arrivée, itinéraire de voyage, ville de destination et adresse de la famille déjà au Québec, le cas échéant.	La communication vise à informer les CISSS de l'arrivée des personnes réfugiées prises en charge par l'État, afin que ceux-ci planifient l'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique de ces personnes.	Les renseignements sont transmis au CISSS avant l'arrivée des personnes réfugiées prises en charge par l'État, afin que le personnel puisse être informé de l'état de santé des personnes destinées dans les régions sociosanitaires pour lesquelles il prodigue des soins.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> . Mécanisme de collaboration du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la réalisation de l'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique des personnes réfugiées à leur arrivée au Québec.	Non	La communication des renseignements personnels s'effectue dans le cadre du programme Réussir l'intégration – volet 2, lequel s'appuie sur des normes et des procédures des personnes accueillies dans le cadre de ce programme. Depuis le 25 mars 2013, la communication des renseignements personnels aux Centres de santé et de services sociaux se fait selon le « Mécanisme de collaboration du ministère de l'Immigration, de la Diversité

						et de l'Inclusion et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la réalisation de l'évaluation du bien-être et de l'état de santé physique des personnes réfugiées à leur arrivée au Québec ». Ces échanges de renseignements visent à répondre aux actions décrites dans le Plan d'action du gouvernement pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger 2013-2016, et, plus spécifiquement, au point 3 de l'Orientation 2 qui vise à offrir aux personnes réfugiées une évaluation de leur bien-être et de leur état de santé physique. La fréquence des échanges varie en fonction de l'arrivée des personnes réfugiées. La transmission est effectuée par télécopieur en respectant les consignes de sécurité relatives à la transmission des renseignements personnels.
Fournisseurs de services identifiés par le Ministère et transigeant avec les organismes mandatés pour l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées.	Nom, prénom, adresse, nombre de personnes incluses dans la demande du requérant, nombre d'adultes et d'enfants, date d'arrivée, numéro du Certificat de sélection du Québec, numéro de dossier, transmission-préavis d'arrivée.	Ces renseignements sont communiqués dans le cadre de l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées prises en charge par l'État. Ils permettent de procéder à la réservation et la facturation pour l'hébergement de ces personnes, ainsi qu'à l'ameublement et à l'achat d'articles ménagers en vue de leur installation.	Le Ministère doit transmettre ces renseignements aux fournisseurs pour pouvoir effectuer les réservations, les livraisons et le paiement des biens et services nécessaires à l'accueil et à l'établissement des personnes réfugiées prises en charge par l'État.	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q., c. A-2.1) Contrats de service	Non	La communication des renseignements personnels sans consentement s'effectue dans le cadre du programme Réussir l'intégration – volet 2), programme du Ministère pour le financement d'organismes partenaires dûment mandatés pour l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées. Ces derniers transigent exclusivement avec des fournisseurs identifiés par le Ministère. La fréquence des échanges des renseignements varie en fonction de l'arrivée des personnes réfugiées dans les différentes villes de destination. Toutes les ententes avec les

						fournisseurs sont renouvelables le 1er avril de chaque année.
Tous les organismes mandatés par le Ministère dans le cadre du programme Réussir l'intégration pour assurer l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées.	Nom, prénom, adresse, nombre de personnes incluses dans la demande du requérant, nombre d'adultes et d'enfants, date d'arrivée, numéro du Certificat de sélection du Québec, numéro de dossier, transmission-préavis d'arrivée.	Ces renseignements sont communiqués aux organismes mandatés pour l'accueil et l'établissement des personnes réfugiées prises en charge par l'État.	Dans le cadre du <i>Programme Réussir l'intégration</i> - volet 2, ces organismes sont financés par le Ministère afin d'agir à titre de partenaire de services de celui-ci.	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès Entente - Programme Réussir l'intégration</i>	Non	La fréquence des échanges de renseignements varie en fonction de l'arrivée des personnes réfugiées. La transmission est effectuée par télécopieur en respectant les consignes de sécurité relatives à la transmission des renseignements personnels. Les intervenants de l'organisme qui ont accès à cette information s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de leur travail et signent, à cet effet, un formulaire de respect des renseignements confidentiels.
Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)	L'ASFC vérifie, via les agents du Service de l'accueil à l'aéroport, la délivrance du Certificat de sélection du Québec (CSQ) ou la délivrance du Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) dans les systèmes de gestion du Ministère.	La confirmation de la délivrance du CSQ ou du CAQ permet d'éviter qu'un ressortissant étranger se voie refuser l'entrée sur le territoire.	Cette validation se fait en vertu des responsabilités partagées en matière d'immigration entre le Québec et le Canada, lorsque certains ressortissants étrangers se présentent à un point d'entrée au Québec sans la copie de son CAQ ou de son CSQ.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ)	Noms, prénoms, date de naissance, numéro d'identification du gouvernement fédéral.	La communication des renseignements permet à la RAMQ de commencer à traiter les demandes des réfugiés en vue de leur première inscription à la RAMQ.	Informers la RAMQ de l'arrivée des personnes réfugiées en vue de la première inscription au régime d'assurance maladie.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Loi sur l'immigration au Québec. Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.</i>	Non	Cet échange s'effectue dans le cadre du programme Réussir l'intégration et des modalités administratives concernant l'inscription au régime d'assurance maladie des réfugiés pris en charge par l'État signé le 18 décembre 2013. L'envoi est effectué par télécopieur chaque jour une fois que les personnes réfugiées ont été reçues à l'aéroport.

Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)	Données sur les personnes réfugiées ayant bénéficié des services d'un intervenant communautaire interculturel (ICI): numéro fédéral, arrivé au Québec depuis combien de temps et type d'intervention donné.	Coordination et évaluation des services offerts par les intervenants communautaires interculturels (ICI) dans les 14 villes d'accueil.	Ces renseignements sont nécessaires pour compléter un rapport préliminaire et un rapport final sur les services offerts par les ICI, comme stipulé dans l'entente avec la TCRI. Cette entente a été signée dans le cadre du <i>Programme Réussir l'intégration</i> en 2017-2018 et 2019-2020.	Article 67.2 de la <i>Loi sur l'accès Entente - Programme Réussir l'intégration</i>	Non	
Tout ministère et organisme public responsable de l'application d'une loi au Québec	Les renseignements nécessaires à l'application d'une loi au Québec, demandés par les différents ministères et organismes.	À des fins d'application d'une loi au Québec.	La communication de ces renseignements est nécessaire à l'application des lois au Québec, lois qui sont sous la responsabilité d'autres ministères et organismes.	Art. 67 de la <i>Loi sur l'accès Lois</i> sous la responsabilité d'autres ministères et organismes	Non	Le Service de l'accès à l'information et la gestion des plaintes tient un registre interne détaillant chacune de ces communications.
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom, prénom, numéro d'identification, catégorie de sélection, date de naissance et pays.	Le Ministère informe IRCC des personnes pour lesquelles un CSQ a été délivré dans le cadre d'une demande de regroupement familial. Les renseignements personnels transmis permettent à IRCC de poursuivre le traitement de la demande de résidence permanente de ces personnes, de gérer plus efficacement ses programmes et de diminuer les délais de traitement associés à l'envoi des pièces justificatives requises.	En vertu de l'article 21 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , cette information permet à IRCC de compléter leur dossier et de prendre une décision à la lumière de la décision du Ministère relative à la demande d'engagement.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3) Article 21 - <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)	Nom, prénom, date de naissance et lieu de résidence (a quitté le Canada, n'habite plus ou Québec ou réside dans la clandestinité).	Le Ministère informe le MTESS du lieu de résidence des personnes issues du mouvement des demandeurs d'asile ayant contracté une dette avec ce dernier. Les renseignements personnels transmis permettent au MTESS de prendre contact avec les demandeurs d'asile qui doivent rembourser une dette.	Il s'agit de débiteurs dont l'adresse est inconnue et pour lesquels aucune autre source d'information accessible au MTESS n'a permis d'obtenir cette donnée.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Article 66</i> paragraphe 3 - <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3) Entente administrative sur les échanges de renseignements concernant les débiteurs ayant revendiqué le statut de demandeur d'asile entre le ministère et l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Ministère (2006).	Non	

Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)	Les renseignements suivants sont échangés entre le MTESS et le MIFI : la catégorie d'immigration, la date d'arrivée au pays, la date du premier et dernier chèque d'aide sociale, s'il y a lieu.	Confirmer, s'il y a lieu, de l'existence d'un engagement à l'égard d'un prestataire qui, lors du dépôt de sa demande d'aide sociale, n'avait pas été identifié comme visé par un engagement de parrainage. Permettre au MTESS de communiquer avec le garant qui n'avait pas initialement été identifié afin de voir si une reprise en charge est possible et de récupérer les sommes versées.	En vertu du paragraphe 3 de l'article 66 du RIQ, les renseignements transmis sont nécessaires afin que le MTESS puisse faire les vérifications si la personne est visée par un engagement en vigueur. Le MIFI informe le MTESS sur l'état de l'engagement, si l'engagement est toujours en vigueur, elle leur communique les coordonnées du garant et au besoin prépare la demande de réclamation des sommes versées à la personne parrainée pendant la période de la validité de l'engagement.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 66, paragraphe 3 - <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3) <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (chapitre A-13.1.1)	Non	Les renseignements échangés visent l'application des lois du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du MIFI. Dans le formulaire d'engagement, le garant est informé que le Ministère peut vérifier l'exactitude des renseignements auprès d'un tiers. Cet échange permet de protéger un garant d'une facturation qu'il peut éviter s'il est informé en temps opportun que la personne parrainée réclame de l'aide sociale sans l'informer.
Ministère de l'Emploi, de travail et de la Solidarité sociale (MTESS)	Le MIFI transmet à MTESS les renseignements sur l'identité du garant et sur l'identité des personnes parrainées antérieurement et sur l'engagement antérieur (date de signature, date de début et date de fin de l'engagement, numéro de dossier de l'engagement).	Engagement signé par une personne physique. Vérifier si un des garants a manqué à des engagements antérieurs. Notons qu'il s'agit d'une exigence réglementaire. Pour assurer l'intégrité des programmes, les déclarations des personnes doivent faire l'objet de vérifications auprès du ministère concerné.	En vertu du paragraphe 3 de l'article 66 du RIQ, le Ministère est tenu par règlement de s'assurer que le garant qui désire souscrire un engagement a respecté les obligations prévues à ceux souscrits antérieurement ou a remboursé les sommes dues. En effet, le MTESS doit vérifier si les personnes déjà parrainées par le garant ont reçu de l'aide sociale.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 66, paragraphe 3 - <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3) <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (L.R.Q. c. A-13.1.1) Entente de communication de renseignements personnels relative à la vérification du versement de prestations d'aide sociale au garant entre le Ministère et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2007).	Non	
Ministère de l'Emploi, de travail et de la Solidarité sociale (MTESS)	Le Ministère transmet par formulaire des renseignements concernant l'identité du garant (nom, prénom, date de naissance, CP12 ou NAS si disponible).	Garants – Parrainage individuel Vérifier, dans les cas où une évaluation financière n'est pas requise, si le garant est prestataire d'aide sociale. Notons qu'il s'agit d'une exigence réglementaire.	En vertu du paragraphe 9 de l'article 66 du RIQ, ce renseignement est nécessaire au Ministère afin de s'assurer que le garant respecte cette exigence réglementaire. Pour assurer l'intégrité des programmes, les déclarations doivent faire l'objet de vérifications auprès du ministère concerné.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 66 paragraphe 9 - <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> (chapitre I-0.2.1, r. 3) <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (L.R.Q. c. A-13.1.1) Entente de communication de renseignements personnels relative à la vérification du versement de prestations d'aide sociale au garant entre le Ministère et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2007).	Non	

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Nom; prénom; date de naissance. Le Ministère confirme la ville de destination, renseignements du dossier fédéral, l'avis d'arrivée transmis par le bureau canadien des visas inclut les renseignements nominatifs et les coordonnées du vol (date, numéro du vol et heure d'arrivée à l'aéroport) et la ville de destination.	Demandes de jumelage. Informer IRCC des décisions prises quant à la région de destination des réfugiés pris en charge par le gouvernement afin qu'il en informe les réfugiés. Les bureaux de visas à l'étranger communiquent aux personnes concernées l'information sur leur ville de destination au Québec au moment où elles sont informées des arrangements pris par le gouvernement fédéral pour leur voyage au Québec. Les renseignements transmis au Ministère permettent d'assurer l'accueil des réfugiés à l'aéroport et d'organiser leur transport vers leur destination finale.	En vertu des articles 24 et 25 de l'Accord Canada-Québec, cette communication est nécessaire parce que seul le bureau canadien des visas est en contact avec les réfugiés à l'étranger. Une correspondance du Québec à ce sujet ne pourrait être reçue au moment opportun ou ne serait pas possible compte tenu des délais postaux. Les renseignements transmis par le bureau canadien des visas, responsable des arrangements de voyage, sont nécessaires au Ministère compte tenu de ses responsabilités en matière d'accueil des réfugiés qui se destinent au Québec.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Articles 24 et 25 - <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Ministère de l'Emploi, de travail et de la Solidarité sociale (MTESS)	Nom; prénom; date de naissance, renseignements sur la décision fédérale ou l'événement ayant un impact sur l'accès aux services (reconnu réfugié, résident permanent, en attente de décision sur sa demande d'asile, en attente de l'évaluation des risques avant renvoi, en instance de renvoi, a quitté le Canada, en situation irrégulière, départ du Québec, et date de la décision ou de l'événement).	Revendicateurs du statut de réfugié. Communiquer au MTESS l'évolution de la situation des demandeurs d'asile prestataires d'aide sociale afin d'assurer l'application des règles d'admissibilité à l'aide sociale. Communiquer au MTESS l'état du dossier d'un demandeur d'asile afin de confirmer son admissibilité à l'aide sociale.	Permettre au MTESS de gérer l'admissibilité à ses programmes d'aide sociale en fonction du statut des personnes au Québec. Afin de poursuivre le traitement d'une demande d'aide sociale, il est nécessaire lorsqu'une personne demandeuse d'asile est dans l'impossibilité de confirmer son statut, que le MTESS puisse, sur demande, obtenir des renseignements pour une personne donnée.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q. c. A-2.1) <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i> (L.R.Q. c. A-13.1.1) Entente sur les échanges de renseignements concernant les personnes ayant revendiqué le statut de réfugié (juin 2000)	Non	

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Copie de la lettre de refus transmise au candidat par le Ministère à IRCC, Catégorie de sélection, Numéro de référence individuel, Prénom, Nom, Pays.	Sélection permanente à l'étranger. Informer IRCC du refus de délivrer un <i>Certificat de sélection du Québec</i> en vue de l'application de l' <i>Accord Canada-Québec</i> .	En vertu de l'article 12 b) de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , cette information permet à IRCC de refuser la demande de résidence permanente d'une personne dont la candidature est soumise à la sélection du Québec et la demande de sélection est refusée. En vertu de l'article 21 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , cette information permet à IRCC de savoir que l'engagement du garant est refusé afin de permettre à IRCC d'exercer ses attributions relatives à la gestion des programmes d'immigration et de refuser la demande de résidence des personnes parrainées. En vertu de l'article 20 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , cette information permet à IRCC de savoir que le réfugié reconnu ne réside pas au Québec et qu'il n'a pas accès aux services publics de santé et d'éducation. Permettre à IRCC de refuser la demande de résidence permanente d'une personne dont la candidature est soumise à la sélection du Québec. Afin de permettre à IRCC d'exercer ses attributions relatives à la gestion des programmes d'immigration, il est nécessaire que le Ministère informe rapidement IRCC du refus de candidatures soumises à la sélection du Québec.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4) <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227) Article 12 et 21 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Numéro d'identification personnel du CSQ, Catégorie de sélection, Prénom, Nom, Date de naissance, Pays.	Sélection permanente sur place. Informer IRCC de la décision positive du Ministère et de la délivrance du <i>Certificat de sélection du Québec</i> (CSQ).	En vertu de l'article 12 b) l' <i>Accord Canada-Québec</i> , il est nécessaire qu'IRCC soit informé le plus rapidement possible afin qu'une personne parrainée, qui est déjà au Québec, obtienne la résidence permanente. Dans les cas des personnes visées par un engagement de la catégorie du regroupement familial, une liste de CSQ délivrés est transmise à IRCC chaque semaine afin de fournir des renseignements sur la personne parrainée, y compris l'identifiant fédéral.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4) <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227) <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Copie de la lettre de refus transmise au candidat par le Ministère, Catégorie de sélection, Prénom, Nom, Pays.	Informé IRCC du refus de délivrer un <i>Certificat de sélection du Québec</i> (CSQ) en vue de l'application de l' <i>Accord Canada-Québec</i>	En vertu de l'article 12 b) de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , cette information permet à IRCC de refuser la demande de résidence permanente d'une personne dont la candidature est soumise à la sélection du Québec et la demande de sélection est refusée. En vertu de l'article 21 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , cette information permet à IRCC de savoir que l'engagement du garant est accepté et des CSQ sont délivrés aux personnes parrainées afin de permettre à IRCC d'exercer ses attributions relatives à la gestion des programmes d'immigration. En vertu de l'article 20 de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , cette information permet à IRCC de savoir que le réfugié reconnu ne réside pas au Québec et qu'il n'a pas accès aux services publics de santé et d'éducation	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers</i> (L.R.Q. c. I-0.2, r.4.). <i>Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes.</i> <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Identité de la personne comprenant notamment son nom, son prénom, son sexe, sa date de naissance.	Partage des renseignements sur la situation d'un candidat auprès d'IRCC. Pour s'assurer du statut réel ou octroyé.	En vertu de l'article 65 e) du RIQ, il faut s'assurer que la personne sur place a le droit de présenter une demande comme candidat au Québec ou si elle a été invitée sur la base du fait qu'elle est détentrice d'un permis valide pour présenter la demande	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (L.R.Q. c. A-2.1) Article 65 e) du RIQ <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.	Oui	
Secrétariat à l'adoption internationale (SAI).	Le MIFI reçoit de SAI la lettre de non-opposition qui contient l'information sur l'identité du garant comprenant (son nom, prénom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse et état matrimonial) et que l'évaluation de SAI permet au garant d'adopter un enfant selon les exigences législatives du Québec. Le MIFI transmet au SAI la décision concernant l'engagement du garant (acceptation ou refus)	Engagement - Parrainage individuel à l'étranger. Toute demande d'adoption doit être approuvée par le SAI afin d'assurer le bien-être de l'enfant à adopter. Cette acceptation est une exigence réglementaire pour accepter une demande de parrainage en faveur d'un enfant adopté.	En vertu de l'article 72 du RIQ, le SAI envoie la lettre de non-opposition à l'adoption internationale aux fins de l'acceptation de l'engagement par le Ministère.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 72 du RIQ.	Non	Validation faite seulement si la demande concerne le parrainage d'un enfant que le garant a l'intention d'adopter.

<p>Service Canada (Emploi et Développement social Canada)</p>	<p>Renseignements relatifs à l'identité du travailleur étranger temporaire (prénom, nom, date de naissance, sexe, numéro de référence individuelle), à l'employeur (nom de l'entreprise, coordonnées, numéro d'entreprise du Québec) et à la demande (catégorie d'immigration, date de présentation, numéro de demande, code et profession à la Classification nationale des professions [CNP], titre de l'emploi, salaire offert, décision du Ministère).</p>	<p>Permettre à Service Canada de compléter l'examen d'une demande d'étude de l'impact sur le marché du travail (ÉIMT) en tenant compte de l'avis du Ministère sur une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec.</p>	<p>En vertu de l'article 22 b) de l'<i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le consentement du Québec est requis avant l'admission dans la province de tout travailleur temporaire étranger dont l'admission est régie par les exigences du Canada touchant la disponibilité des travailleurs canadiens, et le Québec doit approuver conjointement avec le gouvernement fédéral l'offre d'emploi temporaire et donner son consentement à la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire du travailleur.</p>	<p>Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> Article 22 b) de l'<i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains. Article 203 (4) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227).</p>	<p>Oui</p>	
<p>Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)</p>	<p>Renseignements relatifs à l'identité (prénom, nom, date de naissance, sexe) et à la demande (numéro de demande, date de début et de fin de validité du <i>Certificat d'acceptation du Québec</i> [CAQ], niveau d'études, type de demande).</p>	<p>Permettre à IRCC de faciliter et d'accélérer le processus de demande de permis d'études des ressortissants étrangers qui souhaitent étudier au Québec.</p>	<p>En vertu de l'article 22 a) de l'<i>Accord Canada-Québec</i>, le consentement du Québec est requis pour l'admission de tout étudiant étranger au Québec et doit être communiqué à IRCC pour la délivrance du permis d'études. Ce consentement se traduit par la délivrance d'un CAQ pour études.</p>	<p>Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> 22 a) de l'<i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains Article 216 (3) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227)</p>	<p>Oui</p>	<p>Dans le but de faciliter et d'accélérer le processus de demande de permis d'études, les étudiants qui ont l'intention d'étudier au Québec ne sont plus tenus, depuis le 29 août 2012, de présenter la copie papier du CAQ pour études à IRCC. S'ils ont fait leur demande en ligne, ils peuvent présenter la lettre d'acceptation délivrée électroniquement par le Ministère. L'envoi des renseignements relatifs à la délivrance des CAQ pour études permet à IRCC, à défaut d'exiger la copie papier du CAQ pour études, d'effectuer des vérifications supplémentaires en cas de doute sur l'authenticité de la lettre d'acceptation transmise par le demandeur de permis d'études.</p>

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)	Renseignements relatifs à l'identité (prénom, nom, numéro de référence individuelle, adresse) et à la demande (numéro de demande, type de décision, date de la décision).	Permettre à IRCC d'identifier les ressortissants étrangers qui ont vu leur demande de sélection temporaire (DST) pour études être refusée ou rejetée.	En vertu de l'article 22 a) de l' <i>Accord Canada-Québec</i> , le consentement du Québec est requis pour l'admission de tout étudiant étranger au Québec et doit être communiqué à IRCC pour la délivrance du permis d'études. Ce consentement se traduit par la délivrance d'un CAQ pour études.	Article 67 de la <i>Loi sur l'accès</i> 22 a) de l' <i>Accord Canada-Québec</i> relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains Article 216 (3) du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (DORS/2002-227)	Oui	Une copie de la lettre de refus, de rejet ou d'annulation transmise au ressortissant étranger peut également être acheminée à IRCC.
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)	Renseignements relatifs à l'employeur ayant obtenu une évaluation favorable des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec (nom, coordonnées, établissements, statut juridique, secteur d'activité, catégorie d'immigration).	Connaître les employeurs embauchant des travailleurs étrangers temporaires, intervenir auprès des employeurs et de leurs salariés dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les normes du travail</i> . Identifier les employeurs qui auraient été reconnus coupables à l'une des infractions mentionnées à l'article 99 du RIQ.	Permettre à la CNESST de réaliser son mandat d'application de la <i>Loi sur les normes du travail</i> , soit d'intervenir auprès des employeurs et de leurs employés pour effectuer des activités de prévention, de vérification ou de surveillance.	Article 458 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (chapitre A-3.001) pour une contravention au premier alinéa de l'article 32 de cette loi, à l'article 461 de cette loi pour une contravention à l'article 290, à l'article 463 ou à l'article 464 de cette loi; Article 134 (1) ou (5) de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> (chapitre C-12) en matière d'emploi; Article 143 du Code du travail (chapitre C-27) pour une contravention à l'article 14 de cette loi; Article 30 de la <i>Loi sur les décrets de convention collective</i> (chapitre D-2); Article 115(3) al. 1 de la <i>Loi sur l'équité salariale</i> (chapitre E-12.001); Article 139, 140 ou 141 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (chapitre N-1.1); Article 119 de la <i>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> (chapitre R-20) pour une contravention à l'article 101 de cette loi; Article 235 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> (chapitre S-2.1) ou à l'article 236 de cette loi pour une contravention à l'article 30 ou à l'article 185 de cette loi.	Non	Ces informations sont transmises électroniquement une fois par année, suivant la fin de l'année financière.